

Sœurs Maristes

**“Je suis venu pour
qu’ils aient la vie
et qu’ils l’aient en abondance!”**

(Jean 10:10)



VIA AURELIA 292,
00165 ROMA,
ITALIA

**“Directives congrégationnelles pour
la protection des enfants et le
traitement des allégations
d’abus sexuels/physiques envers
des mineurs ou des adultes
vulnérables”**

Mars 2021

SOMMAIRE

Première partie

Préambule	4
Introduction	5

Deuxième partie

Prévention	7
Signalement	8
Procédures	10

Troisième partie

Si l'accusation apparaît fondée	11
Si des procédures judiciaires sont engagées	12
Si, à travers les procédures judiciaires, l'accusation s'avère fondée	13
Si les allégations sont infondées ou réfutées	13
Le suivi des victimes	14

Quatrième partie

Glossaire	15
Procédures pas à pas	17

PREMIÈRE PARTIE

Préambule

Directives: Les présentes “*Directives congrégationnelles pour la protection des enfants et le traitement des allégations d’abus sexuels/physiques envers des mineurs ou des adultes vulnérables*” ont été rédigées à titre normatif à l’attention des Sœurs Maristes et à titre informatif pour ceux avec qui et parmi lesquels elles œuvrent.

Les divers comportements exigeront des réponses différentes. Les réponses à la non-conformité varient, elles aussi : du soutien affectueux aux procédures formelles et même judiciaires, selon la nature et la gravité de la question.

But: Ce document a pour but

- d’aider les Sœurs Maristes et ceux qui travaillent en leur nom dans leurs efforts de vivre une vie dévouée et engagée;
- de fournir des directives pour que toutes les mesures raisonnables soient prises afin de minimiser le risque de préjudice au bien-être de la personne;

Objectifs: Nous visons à

- encourager les Sœurs Maristes dans leur vocation à être des témoins du Royaume de Dieu à travers une vie de respect, de service, d’intégrité et d’amour altruiste;
- soutenir les Sœurs Maristes dans leur préoccupation de protéger les enfants et les adultes contre tout abus de pouvoir, notamment contre les abus/inconduites d’ordre physique/sexuel.

Structure: Chaque chapitre de ce document présente d’abord un contexte, puis un ensemble de procédures essentielles, sans toutefois prétendre à offrir une liste exhaustive.

L’emploi du terme ‘abus’ dans ce document désigne non seulement les abus ‘physiques’ mais aussi ‘sexuels’, notamment l’exploitation, le harcèlement ou l’inconduite selon les circonstances. Toute mesure prise sera adaptée au délit.

Obligation: Les Sœurs Maristes ont le devoir impérieux de se conformer aux présentes Directives. Elles doivent se familiariser avec les contenus de ce document et les respecter.

Évaluation: Les présentes Directives et procédures sont en vigueur à partir de leur date de promulgation.

Elles seront réexaminées à chaque réunion du Conseil général plénier entre deux chapitres généraux.

Des suggestions ou des conseils pourraient être demandés à un professionnel indépendant, ayant de l’expérience dans ce domaine, afin de rendre les présentes Directives encore plus efficaces dans l’avenir.

Directives pour les Unités:

L'élaboration de **Directives pour les Unités** est prévue après la promulgation des présentes Directives générales.

Aux fins de ce document, la “responsable d'Unité ou sa déléguée” est désignée comme la principale exécutrice des procédures.

La responsable d'Unité ou sa déléguée sera soutenue par son Conseil/équipe de direction et groupe consultatif et travaillera avec eux.

Cette politique s'applique à tous les membres de la Congrégation des Sœurs Maristes, ainsi qu'aux bénévoles et aux employés qui travaillent avec elles. **Il est impératif** de répondre à toute allégation ou préoccupation relative à des abus. Bien que le rôle de chacun dans le processus puisse être différent, la protection et la promotion du bien-être des enfants et des adultes vulnérables nous concernent tous.

Introduction

Les Sœurs Maristes reconnaissent pleinement qu'elles ont la responsabilité de protéger les enfants et les adultes vulnérables contre les abus sexuels/physiques. Les présentes Directives ont été élaborées par la Direction générale des Sœurs Maristes en collaboration avec chaque niveau de gouvernance au sein de la Congrégation, afin de traiter les allégations d'abus sexuels/physiques envers des mineurs ou des adultes vulnérables. Enfin, à la responsable congrégationnelle incombe la responsabilité d'assurer une protection adéquate à ceux parmi lesquels nous vivons et travaillons, mais chaque Sœur est concernée.

Ces dernières années, la prise de conscience des différentes formes d'abus sexuels/physiques et de leurs répercussions sur la victime s'est fortement accrue au sein de la société. Les Sœurs Maristes sont tenues à être bien informées sur ces questions, afin d'évincer toute possibilité d'abus sur les personnes confiées à leurs soins, et à suivre fidèlement les protocoles nationaux/diocésains et les procédures répondant à des plaintes d'abus. Par conséquent, les Sœurs Maristes affirment catégoriquement que tout abus sexuel/physique envers des mineurs ou des adultes vulnérables est inacceptable. À cette fin, la Congrégation reconnaît qu'elle a le devoir d'assurer une formation et d'élaborer des directives et des procédures pour traiter les allégations, si et quand elles ont lieu.

Les Sœurs Maristes reconnaissent la dignité et les droits de tous les enfants et les adultes vulnérables et s'engagent à assurer leur protection contre les abus. Outre le préjudice qu'ils causent, les abus physiques/sexuels minent gravement la confiance. La Congrégation devra par conséquent agir avec compassion et justice envers toutes les personnes impliquées. Les Sœurs Maristes s'efforceront de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour créer un environnement sécurisé pour les enfants et les adultes vulnérables afin de garantir leur protection et leur permettre de participer pleinement à la vie.

La santé morale et spirituelle de la Congrégation, de l'Église et de la société humaine dépend d'hommes et de femmes moralement et spirituellement en bonne santé qui ont appris à intégrer le don de la sexualité avec tous les autres dons que Dieu leur donne pour l'édification du Règne de Dieu.

Par conséquent,

- L'élaboration et la mise en œuvre des présentes Directives a pour fin la conduite responsable de tous nos membres, la protection des personnes vulnérables, une aide appropriée pour ceux qui ont été blessés, la juste attention à ceux qui ont commis le délit et le respect de l'intégrité de la Congrégation et de l'Église.
- Les Sœurs Maristes s'engagent au respect des Protocoles nationaux/diocésains pour les Religieux et à suivre ces principes et procédures.
- Les présentes Directives doivent être associées aux politiques ou directives de toute institution dans laquelle une Sœur Mariste peut œuvrer.
- Les présentes Directives tiennent compte de la législation du pays où réside la Congrégation, en particulier en ce qui a trait à l'obligation de notifier aux autorités civiles.
- Les présentes Directives ont pour objectif d'aider la Congrégation, en créant un cadre de responsabilisation qui mette l'accent sur l'amour et la compassion pour la victime et l'équité envers l'accusé.
- Dans le même temps, il est reconnu que, dans des circonstances particulières, une action autre que celle énoncée dans les dites Directives pourrait être nécessaire ; le besoin de recourir à une telle action devra être bien documenté au niveau directif compétent.
- Les présentes Directives soutiennent l'idée que tous les enfants, les jeunes et les adultes vulnérables, quel que soit leur âge, leur culture, leur handicap, leur sexe, leur langue, leur origine raciale, leur statut socio-économique, leur credo et/ou leur identité sexuelle, ont le droit d'être protégés contre les abus.
- Aux fins des présentes Directives, les abus physiques/sexuels sont abordés conjointement. Ils sont tous manifestement contraires à la doctrine, à l'enseignement moral et au droit canonique de l'Église catholique.
- Dans toute situation où il existe des soupçons d'abus, la responsable de la Congrégation sera tenue informée.

À qui s'appliquent ces Directives?

Ces Directives s'appliquent à

- toutes les pré-candidates, les candidates, les novices et les professes des Sœurs Maristes,
- tous les bénévoles et les employés des Sœurs Maristes dans leurs différents ministères à travers la Congrégation.

Elles ne s'appliquent pas à

- toute personne qui aurait commis l'abus après avoir été dispensée des vœux.

Toutes les lacunes que pourraient comporter le formulaire pour les candidats (qu'il s'agisse de personnel laïc ou de candidats potentiels à la vie religieuse) seront soigneusement recherchées et examinées.

La personne désignée

Dans chaque Unité, une ou plusieurs **personnes désignées** répondront et traiteront les allégations et les soupçons d'abus en étroite collaboration avec la responsable d'Unité.

- La personne désignée recevra une formation initiale et continue pour cette fonction.
- Le nom et les coordonnées de la personne désignée seront inscrits dans les Directives pour l'Unité.
- S'il y a une personne désignée associée à un diocèse où les sœurs vivent, cette personne sera également mentionnée dans les directives pour l'Unité.

DEUXIÈME PARTIE

I. Prévention

Les responsables de la Congrégation et toutes les responsables de la formation initiale sont chargées spécifiquement de la formation des futures Sœurs Maristes. Une grande importance doit être accordée au discernement correct des vocations, ainsi qu'à une bonne formation humaine et spirituelle des candidates.

Dans l'effort de prévenir les abus, les Sœurs Maristes s'engageront à assurer une éducation et une formation continue à leurs membres, notamment l'aide dans le domaine psycho-sexuel aussi bien que le développement spirituel, émotionnel, intellectuel et professionnel, l'utilisation appropriée du pouvoir personnel et le respect des limites dans le cadre du ministère et des relations.

- Afin de participer aux efforts de l'ensemble de la société pour prévenir les abus, elles se renseigneront sur les indicateurs, les définitions et les conséquences physiques et émotionnelles des abus et de la négligence, ainsi que sur les obligations de rendre compte aux juridictions étatiques/civiles dans lesquelles elles résident.
- Les Sœurs Maristes ne cesseront d'approfondir les questions relatives à la protection des enfants/adultes vulnérables et de se doter des compétences nécessaires pour assurer la sécurité de ceux parmi lesquels elles vivent et travaillent.
- Les Sœurs Maristes qui ont subi des abus physiques/sexuels pendant leur enfance ou à l'âge adulte sont encouragées à recevoir une aide professionnelle. La Congrégation fournira un soutien à toute sœur qui a été victime d'abus, tout en respectant le principe de confidentialité.
- Si une sœur mariste, ou un autre membre de la Congrégation, sait qu'une sœur souffre d'un trouble psycho-sexuel ou d'une tendance qui pourrait la conduire à commettre des abus sexuels sur une personne, la sœur ou le membre en informera la responsable compétente qui prendra les mesures nécessaires pour la protection des victimes potentielles et aidera la sœur à obtenir l'aide nécessaire.

- Toute sœur soupçonnée de souffrir de troubles psycho-sexuels sera encouragée à se soumettre à une évaluation psychologique complète et à suivre un plan de traitement approprié:
 - elle pourrait, par prudence, être retirée de sa communauté locale et de son lieu de travail.
 - Dans ce cas, la responsable d'Unité l'aidera à demander un congé ou à mettre fin à son ministère.
 - Pour les décisions concernant l'avenir de la Sœur, la responsable d'Unité prendra en considération l'évaluation et les recommandations de professionnels de la santé mentale, en se souciant de la prévention et de la sécurité de tous.

Les Sœurs Maristes et un recrutement sans risque

- Toutes les potentielles candidates de la Congrégation des Sœurs Maristes seront évaluées, en tenant compte de leur contexte familial et de leur développement psycho-sexuel, par un psychologue ou un thérapeute agréé, ayant une formation dans le domaine psycho-sexuel. La valeur de la chasteté et du célibat et les qualités nécessaires pour les vivre d'une façon saine seront soulignées dans les programmes de formation.
- Là où elles sont des employeuses, les Sœurs Maristes vérifieront si les employés/bénévoles actuels ou potentiels ont des antécédents d'actes criminels à l'encontre d'enfants ou adultes vulnérables et s'ils sont aptes à travailler avec ces groupes.
- Une attention particulière doit être accordée à l'échange d'informations pertinentes en ce qui concerne les candidates, les novices ou les professes temporaires/définitives allant vers ou venant d'autres Congrégations.

II. Signalement

Toute personne, soit-elle une sœur ou un membre du public, qui reçoit une plainte d'abus physique/sexuel commis par un membre des Sœurs Maristes, devra traiter la plainte avec une extrême délicatesse. Il est impératif de manifester à la fois de la compassion pour la personne qui se sent lésée et exercer la justice envers les droits de la personne accusée. La plainte, en soi, qu'elle soit fondée ou infondée, doit être traitée dans les plus brefs délais.

En toute équité pour les acteurs concernés, le principe de confidentialité sera observé dans la mesure du possible. Toutefois, au fur et à mesure que l'affaire avancera, cette confidentialité ne pourra être assurée car il faudra suivre les procédures de la Congrégation.

Lors de la réception d'une plainte

- Les Sœurs Maristes se conformeront aux **lois étatiques et nationales** en matière de signalement d'abus commis sur des mineurs ou des adultes vulnérables. Le recours à une telle action sera bien documenté.
- Un registre de **toutes les plaintes reçues et des mesures prises** sera soigneusement tenu par la responsable compétente.

Si la sœur est la personne désignée:

Lors de la réception de la plainte, la sœur

- écoutera attentivement et assurera la personne qu'une réponse sera donnée.

- ne posera pas de questions inutiles ni donnera son avis.
- prendra toujours le présumé abus au sérieux et rassurera la personne qui s'est confiée à elle qu'elle a bien fait de communiquer ces informations.
- expliquera à la personne les mesures qui seront prises à présent.
- préparera un rapport écrit complet de ce qui a été dit, dès que possible, et ne tardera pas à transmettre les informations à la responsable compétente.

Si la sœur n'est pas la personne désignée:

Lors de la réception de la plainte, la sœur

- contactera la responsable d'Unité ou la personne désignée compétente dans les plus brefs délais.

La responsable d'Unité prendra contact avec la personne désignée sans tarder afin que les procédures puissent être engagées.

- La sœur accusée sera invitée à répondre à l'accusation, en présence des personnes désignées qui lui assureront une ambiance sécurisée et confidentielle. Si la sœur le souhaite, elle peut être accompagnée par une ou plusieurs personnes de soutien de son choix. Légalement, elle n'est pas obligée de s'incriminer en admettant le crime.
- La **porte-parole désignée** sera la seule à s'occuper des déclarations publiques au nom de la Congrégation. Cette personne peut être la responsable d'Unité ou une sœur, ou un laïc nommé par la responsable d'Unité.
- Si une accusation d'abus physiques/sexuels commis par une sœur devient publique, sa communauté locale et d'autres personnes touchées bénéficieront d'un soutien approprié de la Congrégation.

Lorsque l'on porte plainte

- Toute sœur mariste, tout bénévole ou tout employé ayant des motifs raisonnables de croire qu'un enfant ou un adulte a subi des abus physiques/sexuels commis par un membre de la Congrégation ou un bénévole ou un employé, doit signaler immédiatement ce qu'il sait à la responsable d'Unité qui, à son tour, lancera la procédure qui convient.
- Une personne se plaignant d'abus physiques/sexuels ou de tout autre crime doit toujours être informée de son droit de signaler le crime aux responsables du maintien de l'ordre. Si elle veut agir ainsi, elle sera soutenue par les Sœurs Maristes. Les Sœurs Maristes coopéreront avec toute enquête menée par les policiers.
- Si les événements sont récents, il est très important d'encourager le signalement à la police et fournir un soutien tout au long du processus afin de prévenir la récidive.

III. Procédures

Chaque cas d'abus possible est unique. L'ordre des procédures et leur mise en œuvre peuvent varier selon les circonstances particulières. En exposant les présentes Directives, les Sœurs Maristes décrivent les procédures qui ont pour objectif une poursuite de la justice empreinte de compassion. Celles-ci visent à assurer une attention à toutes les personnes impliquées, non seulement à la victime et à l'agresseur présumés, mais aussi aux communautés dont ils font partie. Si l'on veillera à éviter de compromettre la bonne réputation de quiconque pendant le processus, le respect de la confidentialité ne peut être garanti.

Si l'abus a eu lieu, les Sœurs Maristes assureront la forme la plus appropriée d'aide et de réponse pastorale à toutes les personnes impliquées. Le cas échéant, seront déployées toutes les tentatives pour fournir l'aide thérapeutique dont pourrait avoir besoin le plaignant, selon l'avis d'un expert en santé mentale indépendant. Cette prise en charge fait partie intégrante du processus pastoral, sans porter de jugement sur la personne accusée.

Les Sœurs Maristes procéderont dans le respect de la vérité, du droit civil, du droit canonique, et de la législation de la Congrégation, exposée dans les Constitutions, les Statuts généraux, les Règlements de la Congrégation et les présentes Directives. Les enquêtes sur les allégations seront menées avec délicatesse et respect pour les droits et la réputation de tous. Les Sœurs Maristes s'engagent à trouver des solutions justes dans chaque situation.

En abordant ces questions, les Sœurs Maristes respecteront les protocoles nationaux/diocésains et les procédures des pays où l'abus présumé a eu lieu. Lorsqu'il n'y a pas de tels protocoles, les procédures suivantes s'appliqueront:

- Lorsque des rapports ou des plaintes d'abus présumés ont été reçus par la responsable d'Unité, ou sa déléguée, elle procédera à traiter la question en conformité avec les Directives de la Congrégation. Elle, ou sa déléguée, écoutera le plaignant afin de comprendre ce qui est allégué et quelles mesures cette personne souhaite adopter. Si le service pastoral pour le plaignant le juge opportun, la responsable d'Unité pourra demander à un représentant de rencontrer le plaignant.
- S'il est signalé qu'une sœur mariste, un bénévole ou un employé est ou a été impliqué dans un abus physique/sexuel, la responsable d'Unité en sera informée immédiatement et convoquera une réunion de la direction d'Unité avec son Conseil afin d'organiser une enquête sur l'affaire.
- La responsable d'Unité peut, au moment présent ou à toute date ultérieure, convoquer un groupe ayant un rôle consultatif auprès d'elle. Ce groupe peut inclure des personnes qualifiées dans des domaines comme le droit, la psychologie, la pastorale ou les communications. La confidentialité sera maintenue dans la mesure du possible. La responsable d'Unité demandera conseil à des juristes de droit civil et de droit canon.
- La loi qui rend **obligatoire le signalement** sera suivie là où elle existe. Si cette loi n'existe pas, le signalement obligatoire sera sérieusement envisagé.
- Avec les conseils du **groupe consultatif**, des entretiens avec les deux parties seront disposés afin de tirer les détails des incidents présumés de l'accusateur et de la sœur concernée. Des personnes ayant des compétences en techniques d'entrevue seront nommées par la responsable d'Unité pour réaliser les entretiens dans les plus brefs délais. Les comptes-rendus de ces

entretiens seront soumis à la responsable d'Unité qui discutera des conclusions avec les avocats, le cas échéant.

L'accusée sera traitée avec ouverture et équité et disposera des moyens juridiques, psychologiques et spirituels nécessaires pour faire face à l'allégation. Elle a le droit d'inviter une personne de soutien à l'accompagner. La responsable d'Unité, ou sa déléguée, en présence d'au moins une autre personne, informera la sœur de l'accusation et lui rappellera que:

- La réponse de la Congrégation à la plainte sera déterminée par les présentes Directives.
- La sœur sera accompagnée et aidée à obtenir un soutien psychologique et spirituel.
- Il est très important de l'accompagner, de chercher la vérité et une juste réponse, mais la sœur accusée de l'incident présumé doit savoir que la conversation avec ses supérieurs religieux n'est pas secrète et qu'elle est détectable dans toute procédure judiciaire.
- La responsable d'Unité lui fournira une liste d'avocats de la défense dès qu'elle, son équipe et la sœur le jugeront nécessaire ou opportun.
- L'avocat de la défense ne manquera pas de l'informer des droits de la sœur et des implications des communications avec les autres, y compris avec la responsable régionale, les autorités civiles, les employeurs, les médias, et ceux qui sont impliqués dans l'accusation.
- Dans le cas de bénévoles ou d'employés, la responsable d'Unité s'enquerra de ses obligations concernant l'emploi d'avocats, car la législation peut varier d'un pays à l'autre.

TROISIÈME PARTIE

I. Si l'accusation apparaît fondée

Si, d'après les entretiens et sans complément d'enquête, le fait d'abus commis par une sœur, un employé ou un bénévole est confirmé, la Congrégation offrira l'assistance pastorale appropriée à la victime, sous forme d'évaluation par un psychologue indépendant, d'accompagnement psychologique et d'autres aides possibles.

- Si un accord financier devait être envisagé, il serait réalisé sous assistance juridique et dans l'intérêt de la justice pour tous les intéressés dans l'espoir de clore l'affaire. Les politiques juridiques ecclésiales relatives aux réponses pastorales appropriées dans le pays où l'accusation est faite seront prises en considération.

- La Congrégation fournira une assistance pastorale à la sœur, à l'employé ou au bénévole incriminé. Une attention particulière sera accordée à la protection des droits des victimes, réelles ou potentielles, et à la protection des droits de la personne accusée et de sa réputation. S'il s'agit d'une sœur, elle devra se conformer aux restrictions ou instructions qui lui seront imposées en ce qui concerne son ministère ou sa communauté locale.
- Au cas où une sœur refuse de se conformer aux restrictions relatives à son ministère, rejette le traitement ou poursuit ses comportements abusifs, la responsable d'Unité peut alors engager un processus de séparation de la Congrégation, car son refus pourrait mettre en péril la protection des enfants et des adultes vulnérables, la mission, et la réputation de la Congrégation.
- La Congrégation assurera un service pastoral aux communautés qui ont été touchées.

II. Si des procédures juridiques sont engagées

- Si l'enquête révèle que l'accusation s'appuie sur une base raisonnable et que l'accusateur a recours à la justice, la responsable d'Unité informera l'évêque local et se conformera aux exigences de signalement applicables. Si une accusation ou une affaire se poursuit, la Congrégation coopérera pour toutes les exigences juridiques.
- Si la proximité du plaignant pose un problème ou s'il existe un risque de préjudice, la responsable d'Unité aidera la sœur à demander un congé ou à mettre un terme à son ministère et assurera des conditions de vie appropriées. Les personnes concernées veilleront à la protection des droits des victimes ainsi qu'à la protection des droits et de la réputation de la sœur.
- Si l'accusation s'appuie sur une base raisonnable et qu'un psychologue agréé indépendant le recommande, le plaignant recevra un soutien psychologique et pastoral à court terme durant la période de la procédure.
- Si l'affaire est rendue publique, la responsable d'Unité veillera à ce que des informations précises soient partagées avec la Congrégation et avec les membres compétents du public, si nécessaire. Dans les limites du respect de la vie privée des personnes impliquées, la Congrégation traitera aussi ouvertement que possible avec la communauté élargie. La responsable d'Unité ou sa déléguée ou la personne laïque nommée sera le **seul porte-parole** qui répondra aux demandes des médias. Cette mesure devra être respectée par les communautés locales.
- Reconnaissant que beaucoup de personnes sont touchées par les abus ainsi que par l'allégation d'abus, une réponse pastorale sera mise en œuvre en faveur des communautés touchées par l'accusation présumée, notamment de la paroisse, de l'école, d'autres communautés ministérielles, des familles et des communautés locales.

III. Si, à travers les procédures judiciaires, l'accusation s'avère fondée

- La Congrégation répondra à la victime avec l'aide et une protection appropriée.
- La sœur accusée sera orientée à intégrer un programme de traitement approprié afin de conclure son évaluation psychologique.
- La sœur peut être soumise à une sanction possible du droit pénal ou civil. Le soutien approprié lui sera donné pendant qu'elle se conforme à ces sanctions.
- Pour les décisions concernant le ministère de la sœur, la responsable d'Unité prendra en considération l'évaluation et les recommandations de professionnels de la santé mentale, en se souciant avant tout de la prévention et de la sécurité de tous. La sœur devra se conformer aux restrictions ou instructions relatives au ministère ou à la communauté locale et être sous la supervision d'une personne nommée par la responsable d'Unité.
- La Congrégation souhaite continuer à accompagner la sœur pour qu'elle aille de l'avant dans la vie. Toutefois, si la sœur refuse de se conformer aux restrictions relatives à son ministère, refuse le traitement, ou continue à avoir des comportements abusifs, la responsable d'Unité peut alors engager une démarche de séparation de la Congrégation, car le refus de la sœur peut mettre en péril la tutelle des enfants et des adultes vulnérables, ainsi que la mission et la réputation de la Congrégation.

IV. Si les allégations sont infondées ou réfutées

- Si, à tout moment des processus précédents, les allégations d'abus physiques/sexuels sur une personne sont jugées infondées ou sont réfutées, la Congrégation offrira à la sœur un service de pastorale, notamment l'accompagnement psychologique dont elle pourrait avoir besoin.
- Par prudence, ou si la sœur le souhaite, la responsable d'Unité pourra l'aider à quitter son ministère et/ou à s'installer dans une nouvelle communauté locale ou à se transférer dans un autre Unité.
- La Congrégation fera tout ce qui est en son pouvoir pour préserver/rétablir sa réputation et son intégration dans la vie de la communauté et dans le ministère.

V. Le suivi des victimes

- Les Sœurs Maristes travailleront avec les organismes compétents, le cas échéant, pour aider à rendre les soins et le soutien disponibles à toutes les personnes lésées par les abus physiques/sexuels commis par des membres de la Congrégation.
- Les victimes recevront une aide pour trouver des ressources humaines et matérielles qui pourraient les aider dans leur cheminement vers la guérison.

*“Attentives au cri des pauvres
et aux demandes de justice sociale,
nous devrions nous soucier
des besoins et des droits de ceux qui souffrent.*

*En conformité avec l’enseignement de l’Église,
nous œuvrerons
à la promotion de la justice et de la charité,
qui font partie intégrante
du message évangélique.”*

(Constitutions des Sœurs Maristes n° 24)

QUATRIÈME PARTIE

GLOSSAIRE

Abus:

Toute conduite d'ordre sexuel qui est incompatible avec l'intégrité d'une relation entre une sœur et ceux qui lui sont confiés pour la pastorale;

Tout acte intentionnel d'une sœur ayant la responsabilité d'un enfant ou d'une jeune personne qui cause des blessures corporelles importantes, ou tout autre comportement qui cause de graves douleurs physiques ou des angoisses sans un objectif disciplinaire légitime, jugé selon les critères du moment où le comportement a lieu.

Abus physique:

est une blessure corporelle délibérément infligée à un enfant, ou la volonté, délibérée ou par négligence, de ne pas empêcher les blessures corporelles ou les souffrances, notamment coups, secousses, jets, empoisonnements, brûlures par des solides ou des liquides, noyade, étouffement, confinement inadéquat dans une chambre ou sur un lit, emploi inapproprié de médicaments pour contrôler le comportement.

Abus sexuel:

est toute conduite d'ordre sexuelle qui est incompatible avec notre état de vie et qui implique un abus de pouvoir ou de statut, par exemple une relation sexuelle entre un adulte et un enfant ou une jeune personne.

Accusateur:

La personne qui affirme avoir connaissance d'abus sexuels ou physiques. L'accusateur peut être ou ne pas être la victime présumée.

Accusé:

La personne contre laquelle une plainte pour abus sexuels ou physiques est portée.

Accusation ou plainte fondée:

est le terme employé lorsqu'une accusation ou une plainte est étayée par des preuves ou des indices.

Adulte vulnérable:

est généralement celui qui, en raison d'une déficience physique, mentale, psychologique ou autre, n'est pas en mesure de donner son consentement ou de se protéger contre les abus ou l'exploitation

Congrégation:

Est le terme employé pour désigner l'autorité canonique des Sœurs Maristes chargée, directement ou par procuration, de s'occuper d'une étape particulière d'une procédure, par ex. responsable de la Congrégation, d'une Unité, d'une communauté ou leurs déléguées.

Coupable :

Une personne qui a admis d'avoir commis des abus physiques/sexuels ou dont il a été prouvé qu'elle les a commis

Enfants et jeunes :

Personnes qui ont moins de 18 ans

Exploitation sexuelle:

est la trahison de la confiance dans le cadre d'une relation de pastorale ou de communauté par l'établissement ou la tentative d'établir une relation sexuelle ou amoureuse avec une personne avec qui une telle relation existe.

L'exploitation sexuelle comprend des actes commis par une personne, telles que rapports sexuels, baisers, attouchements de seins ou organes génitaux, au cours d'une relation d'accompagnement psychologique, des suggestions verbales ayant des implications sexuelles ou des commentaires sexuellement dégradants. Le déséquilibre de pouvoir dans la relation entre le religieux et la personne dans le cadre de la pastorale ou de la communauté compromet la validité du consentement ou du consentement apparent.

Harcèlement sexuel:

comprend, entre autres, un humour ou un langage à connotation sexuelle, des questions ou des commentaires concernant le comportement ou la préférence sexuels, un contact physique importun ou non souhaité, des commentaires déplacés sur les vêtements ou l'apparence physique, ou des demandes répétées d'engagements sociaux, dans le cadre d'une relation professionnelle, entre collègues, ou de toute relation de confiance entre les personnes en cause.

Inconduite sexuelle:

est toute conduite d'ordre sexuelle qui est incompatible avec notre état de vie, mais qui n'implique pas nécessairement un abus de pouvoir ou de statut, par exemple avec un adulte librement consentant.

Mineur:

Une personne qui a moins de 18 ans

Plaignant:

La personne qui accuse une sœur d'abus. Dans la plupart des cas, mais pas toujours, le plaignant est aussi la personne contre laquelle les abus présumés seraient adressés.

Pédophilie:

La pédophilie est une forme d'abus sexuel. Elle comporte des sentiments et/ou une activité d'ordre sexuel avec des enfants préadolescents (ayant généralement moins de 13 ans). Pendant une période d'au moins six mois, le coupable a des fantasmes sexuellement excitants, récurrents et intenses, des désirs sexuels ou des comportements impliquant une activité sexuelle avec un enfant préadolescent. Les fantasmes, les désirs sexuels ou les comportements interfèrent avec les domaines social, professionnel ou d'autres domaines importants.

Service pastoral:

Le travail que comporte, ou la situation qui existe, quand une personne est chargée du bien-être d'une autre ou d'une communauté de foi dont le plaignant fait ou faisait partie. Elle consiste à dispenser des conseils et une aide spirituels, une éducation, une aide psychosociale, des soins médicaux et de l'assistance en cas de besoin.

Victime:

est le terme employé pour identifier la personne qui est présumée avoir subi des abus sexuels ou physiques.

Procédures pas à pas

A. Si une plainte est reçue	<i>Voir pages 5, 6, 7, 8, 9</i>
Vous ÊTES la personne désignée	<p>Écoutez attentivement, rassurez, agissez avec sensibilité, ne posez pas de questions non nécessaires et ne donnez pas votre avis, prenez l'accusation au sérieux</p> <p>Expliquez quelle mesure sera prise à présent</p> <p>Rédigez un rapport écrit complet de ce qui a été dit</p> <p>Transmettez l'information aux responsables d'Unité</p> <p>Respectez le principe de confidentialité pour toutes les personnes en cause</p>
Vous N'ÊTES PAS la personne désignée	<p>Écoutez attentivement, agissez avec sensibilité, ne posez pas de questions non nécessaires et ne donnez pas votre avis, prenez l'accusation au sérieux</p> <p>Rassurez la personne sur le fait que l'information sera transmise et que les mesures nécessaires seront prises</p> <p>Transmettez immédiatement l'information à la responsable d'Unité ou à sa déléguée</p> <p>Respectez la confidentialité de toutes les personnes en cause</p>
Vous êtes la responsable d'Unité ou sa déléguée	<p>Écoutez le plaignant, ou envoyez votre déléguée: déterminez la nature exacte de ce qui s'est passé et la mesure que l'accusateur souhaite prendre</p> <p>Informez la responsable d'Unité qui informera la responsable de la Congrégation</p> <p>Consignez la plainte et la mesure entreprise</p> <p>Convoquez une réunion du Conseil d'Unité pour décider de la conduite à adopter</p> <p>Réunissez le groupe consultatif, s'il en existe un, les juristes civiles et canoniques, si nécessaire</p> <p>Tenez des entretiens séparés avec l'accusateur et l'accusé, invitez-les à répondre à l'accusation en présence des personnes désignées/et de soutien</p>

	<p>Si l'action est un crime, avertissez la personne que les forces de l'ordre pourraient être appelées si l'accusateur en décide ainsi Offrez des moyens juridiques, spirituels et psychologiques</p> <p>Assurez le soutien pastoral tout au long du processus à tous ceux qui sont impliqués: l'accusé, l'accusateur, la victime et la communauté</p> <p>Si l'accusation devient publique, informez-en le porte-parole désigné, discutez-en et préparez ce qui doit être déclaré publiquement</p> <p>Assurez-vous que vous suivez les Protocoles nationaux/diocésains et les lois du pays relatifs au signalement, notamment à l'évêque.</p>
<p>B. Si l'accusation est fondée</p>	<p><i>Voir page 9</i></p>
	<p>Offrez une assistance pastorale à la victime et à l'accusé Tout accord doit être discuté sous assistance juridique</p> <p>Assurez la protection des droits de la réputation des victimes, de fait ou présumées, et de la personne concernée.</p> <p>Imposez des restrictions/instructions concernant le ministère/ communauté locale</p> <p>En cas de refus de la part d'une sœur de se conformer, il est possible d'entamer une démarche de séparation</p> <p>Assurez le service pastoral des communautés</p>
<p>C. Si des procédures judiciaires sont engagées</p>	<p><i>Voir pages 9, 10, 12</i></p>
	<p>Informez l'évêque local</p> <p>Conformez-vous aux obligations de signalement</p> <p>Conformez-vous à toutes les exigences légales</p> <p>Aidez la sœur à prendre congé de son ministère et assurez-lui des moyens pour vivre</p> <p>Assurez-vous que les droits de la victime et de la sœur sont protégés</p>

	<p>Offrez au plaignant une aide psychologique à court terme et un service de pastorale, si nécessaire</p> <p>Si l'affaire devient publique, seul le porte-parole désigné s'occupera des médias</p> <p>Assurez un service pastoral aux communautés, école, familles, etc.</p>
<p>D. Si, à travers les procédures judiciaires, l'accusation s'avère fondée</p>	<p><i>Voir page 10</i></p>
	<p>La victime recevra le soutien et la protection adéquats</p> <p>L'accusée sera orientée vers un programme de traitement selon l'évaluation psychologique</p> <p>En cas de sanction de la loi pénale ou civile (prison), elle sera soutenue dans le respect des lois</p> <p>L'accusée devra se conformer aux restrictions relatives au ministère et à la communauté et être supervisée par une personne nommée par la responsable d'Unité</p> <p>Si la sœur ne se conforme pas, la responsable d'Unité peut entamer un processus de séparation</p>
<p>E. Si les allégations sont infondées ou réfutées</p>	<p><i>Voir pages 10, 11</i></p>
	<p>Offrez à la Sœur le service pastoral, l'aide psychologique, dont elle a besoin</p> <p>Proposez, si nécessaire, d'arrêter le ministère et de se transférer dans une nouvelle communauté locale ou dans une autre Unité</p> <p>Œuvrez au rétablissement/maintien de la bonne réputation de la sœur et à son intégration dans la vie</p>

